Comité pour l’élimination de la discrimination
à l’égard des femmes

Groupe de travail présession

Trente-cinquième session

15 mai-2 juin 2006

 Réponses à la liste des points et des questions soulevés
dans le cadre de l’examen du sixième rapport périodique

 Roumanie

**1.** **Veuillez fournir des informations sur le processus d’élaboration du sixième rapport périodique de la Roumanie. Ces informations doivent indiquer quels départements et institutions du Gouvernement y ont participé, ainsi que la nature et l’ampleur de leur participation; si des consultations ont été tenues avec les organisations non gouvernementales; et si le rapport a été adopté par le Gouvernement et soumis au Parlement**.

 Les autorités suivantes ont participé au processus d’élaboration du sixième rapport périodique et aux consultations tenues régulièrement sur les questions relevant du rapport : Ministère de la justice, Ministère du travail, de la solidarité sociale et de la famille, Ministère de la culture et des confessions religieuses, Ministère de l’administration et de l’intérieur, Autorité nationale de la protection de l’enfance et de l’adoption, Ministère de l’information, Ministère de la santé, Ministère de la défense nationale, Ministère des affaires étrangères, Ministère public (Bureau du Procureur général), Institut national de statistique et Bureau du Médiateur. Le rapport a été entériné par les autorités participantes puis présenté pour approbation au Premier Ministre. Les procédures internes ne requièrent pas l’aval du Parlement.

**2.** **Dans ses observations finales de 2001, le Comité a demandé que soit formulée une politique globale et intégrée facilitant la mise en œuvre de la Convention sur l’élimination de toutes les formes de discrimination à l’égard des femmes et la réalisation de l’égalité entre les femmes et les hommes, assortie d’un calendrier de suivi et d’évaluation des progrès accomplis à cet égard. Veuillez fournir des informations sur la suite qui a été donnée à cette recommandation**.

 Conformément aux recommandations du Comité et à celles de la Commission européenne, la Roumanie a procédé à des changements considérables pour harmoniser le cadre juridique national avec les normes internationales et européennes et l’adapter à ces dernières. L’une des mesures importantes a été l’adoption de la loi no 202/2002 qui réglemente d’importants principes dans le domaine de l’égalité des chances entre hommes et femmes, loi qui a été modifiée et complétée par l’ordonnance no 86/2004 préconisant la création de l’Agence nationale pour l’égalité des chances entre hommes et femmes (ANES), organisme chargé d’élaborer des politiques visant spécifiquement à assurer l’égalité des sexes et à intégrer la dimension Femmes dans tous les politiques et programmes gouvernementaux.

 L’ANES résulte du jumelage du programme Phare RO2/IB/SO-01, « Création de l’Agence nationale pour l’égalité des hommes entre hommes et femmes » entre le Ministère roumain du travail, de la solidarité sociale et de la famille et le Ministère espagnol du travail et des affaires sociales. Le projet couvre la période 2004-2006 et comprend l’organisation d’activités de formation spécifique dans le domaine de l’égalité des sexes à l’intention des employés de l’Agence, ainsi que des fonctionnaires et des inspecteurs du travail.

 Autre mesure importante : l’adoption, par le Gouvernement, le 8 mars 2006, de la Stratégie nationale pour l’égalité des chances entre hommes et femmes pour la période 2006-2009 et le Plan général d’action pour la mise en œuvre de la Stratégie. Ces documents exposent des objectifs et des mesures précis de réalisation de l’égalité des sexes dans tous les domaines sociaux. L’étape suivante marquera le renforcement de la capacité institutionnelle de l’ANES et le développement des structures territoriales déjà en place, visant à assurer la bonne application des politiques promues par l’Agence pour assurer l’égalité des sexes.

 Cadre constitutionnel, législatif et institutionnel et état de mise en œuvre
de la Convention

**3.** **Selon le rapport (p. 10), rares sont les actions en justice où les parties font valoir un des droits consacrés par les conventions internationales et, dans ce cas, il s’agissait le plus souvent de la Convention européenne des droits de l’homme. Dans ses observations finales précédentes, le Comité avait invité le Gouvernement à fournir des informations dans son rapport suivant sur les plaintes déposées devant les tribunaux en vertu de la Convention, ainsi que sur toutes les décisions judiciaires faisant référence à la Convention. Il a également exprimé son inquiétude devant le fait que la magistrature ne connaissait pas bien les possibilités d’application de la Convention dans les décisions judiciaires prises au niveau national. Le rapport n’indique pas clairement s’il existe des affaires où des femmes ont porté plainte pour discrimination fondée sur le sexe en invoquant les dispositions de la Convention. Veuillez clarifier cette question et fournir des informations sur les mesures mises en place pour mieux diffuser la Convention et sensibiliser les avocats, les juges et le public**.

 Le Ministère de la justice ne possède pas de données sur les plaintes déposées devant les tribunaux touchant des cas de discrimination fondée sur le sexe. Depuis le début de 2006, le Ministère de la justice suit un indicateur statistique concernant les cas de violence familiale en attente de jugement.

 Afin de sensibiliser les magistrats aux questions de discrimination, depuis 2003 l’Institut national de la magistrature inclut dans le cursus de la formation spéciale un module sur « La lutte contre la discrimination dans la perspective judiciaire roumaine ». En 2004, l’Institut national a conclu un protocole de coopération avec le Conseil national pour la lutte contre la discrimination. Les objectifs de cette coopération portent sur l’organisation de stages de formation à l’intention des magistrats, la diffusion de documents et d’études nationaux et internationaux, notamment ceux du Comité pour l’élimination de la discrimination à l’égard des femmes, sur ce sujet. La question de la lutte contre toutes les formes de discrimination a été inscrite à l’ordre du jour de l’École d’été des magistrats européens (2004), organisée en coopération avec le Conseil de l’Europe.

**4.** **Selon le rapport (p. 10), l’ordonnance d’urgence no 137/2000 sur la prévention de toutes les formes de discrimination et leur sanction a été approuvée par le Parlement roumain dans le cadre de la loi no 48/2002. Veuillez fournir des informations sur la nature de ces deux instruments, leur portée et les sanctions appliquées dans les cas de discrimination fondée sur le sexe**.

 L’ordonnance d’urgence no 137/2000 est le principal texte législatif de prévention et de sanction de toutes les formes de discrimination. Elle a valeur de loi, contraignante pour toutes les personnes physiques et morales. Depuis 2002, elle a été de nouveau modifiée par l’ordonnance no 77/2003 et la loi no 27/2004.

 Elle établit les définitions juridiques de la discrimination directe et indirecte, de la discrimination multiple, de la victimisation, du harcèlement fondé sur différents critères, notamment le sexe. Elle établit le principe de l’égalité de tous les citoyens sans discrimination fondée sur la race, la nationalité, l’origine ethnique, la langue, la religion, la position sociale, les convictions, le sexe ou les préférences sexuelles, l’âge, les handicaps, les maladies chroniques non infectieuses, le VIH/sida ou l’appartenance à une catégorie défavorisée, ainsi que la sanction des actes de discrimination. Les principaux domaines que couvre la loi contre la discrimination sont les suivants :

 – L’égalité dans l’activité économique, en ce qui concerne l’emploi et la profession;

 – L’accès aux services juridiques, administratifs, sanitaires et autres services, biens et facilités;

 – L’accès à l’éducation;

 – Le droit de circuler librement, la liberté du choix de la résidence et d’accès aux lieux publics;

 – Le droit à la dignité personnelle.

 Les critères de discrimination que recouvre cet instrument législatif sont les suivants : la race, la nationalité, l’origine ethnique, la langue, la position sociale, la religion, les convictions, le sexe, les préférences sexuelles, l’âge, l’invalidité, les maladies chroniques non contagieuses, l’infection au VIH/sida et l’appartenance à une catégorie défavorisée.

 L’application de cet instrument juridique est placée sous la supervision du Conseil national pour la lutte contre la discrimination, qui est habilité à mener des enquêtes sur les allégations de discrimination et à imposer des sanctions administratives. Les sanctions appliquées consistent en un avertissement ou une amende administrative d’un montant de 200 à 2 000 nouveaux lei roumains si la victime est une personne et de 400 à 4 000 nouveaux lei roumains si les victimes sont un groupe de personnes ou une communauté.

**5.** **Veuillez décrire le rôle et les fonctions du Conseil national pour la lutte contre la discrimination, ainsi que ses compétences (directes et indirectes) en matière de lutte contre la discrimination à l’égard des femmes, conformément à l’article premier de la Convention. Veuillez également fournir des données statistiques sur le nombre d’affaires de cette nature et des informations sur les sanctions prises en cas de discrimination**.

 Le rôle du Conseil national pour la lutte contre la discrimination est d’informer la société roumaine en ce qui concerne l’élimination de toutes les formes de discrimination, d’enquêter sur les actes discriminatoires et de les sanctionner, de contribuer à instaurer un climat social général de confiance et de respect dans le cadre d’une société européenne démocratique.

 Le Conseil national pour la lutte contre la discrimination, qui vise à appliquer le principe de l’égalité entre les citoyens et à prévenir les actes discriminatoires ainsi qu’à les combattre, vise à réaliser les objectifs suivants :

 – Prévenir la discrimination;

 – Sanctionner les actes discriminatoires;

 – Coopérer dans cette tâche;

 – Assurer le suivi des actes discriminatoires;

 – Apporter une assistance spécialisée aux victimes de la discrimination.

 Les fonctions du Conseil national pour la lutte contre la discrimination sont les suivantes :

 – Proposer l’adoption, dans le cadre de la loi, de certaines actions ou mesures spéciales pour la protection des personnes et catégories désavantagées qui se trouvent soit en position d’inégalité par rapport à la majorité des citoyens en raison de leur origine sociale ou d’un handicap, soit face à des attitudes de rejet et de marginalisation, sans bénéficier de l’égalité des chances;

 – Proposer au Gouvernement l’adoption de nouvelles lois dans ce domaine;

 – Entériner les projets de loi concernant l’exercice des droits et libertés, dans des conditions d’égalité et de non-discrimination;

 – Coopérer avec les autorités publiques dotées de prérogatives dans ce domaine afin d’assurer que la législation nationale soit harmonisée avec les règlements internationaux en matière de non-discrimination;

 – Coopérer avec les autorités publiques et les personnes morales et physiques afin de prévenir, de sanctionner et d’éliminer toutes les formes de discrimination;

 – Superviser l’application et le respect des dispositions législatives en matière de prévention, de sanction et d’élimination de toutes les formes de discrimination par les autorités publiques ainsi que les personnes morales et physiques;

 – Recevoir les pétitions et les plaintes concernant les violations des dispositions juridiques concernant le principe d’égalité et de non-discrimination déposées par des personnes, des organisations non gouvernementales actives dans le domaine de la protection des droits de l’homme, d’autres entités juridiques et des institutions publiques; analyser les différentes pétitions et plaintes, adopter les mesures et donner les réponses appropriées dans le cadre des dispositions prévues par la loi;

 – Coopérer avec les ONG actives dans le domaine de la protection des droits de l’homme;

 – Établir des études et mener des recherches sur le respect du principe d’égalité et de non-discrimination, qui seront présentées au Gouvernement et publiées;

 – Sortir des publications dans ce domaine;

 – Enquêter sur les contraventions définies aux termes de l’ordonnance d’urgence no 137/2000 et les sanctionner;

 – Coopérer avec des ONG étrangères analogues menant des activités de protection des droits de l’homme, ainsi qu’avec les organisations internationales dans ce domaine;

 – S’acquitter de toutes autres fonctions énoncées par le Gouvernement ou le Parlement, par des actes normatifs concernant la prévention, la sanction et l’élimination de toutes les formes de discrimination.

 Depuis 2002, le Comité directeur du Conseil national pour la lutte contre la discrimination, l’organe chargé de s’occuper des plaintes, a mené des enquêtes sur 53 cas d’allégation de discrimination à l’égard des femmes. Les plaintes portaient essentiellement sur la discrimination à l’égard des femmes en matière d’emploi (refus de recrutement pour raison d’âge, rétrogradation pour raison de grossesse, refus de recrutement pour raison de grossesse ou de maladie (cancer du sein), licenciement pour raison de grossesse, harcèlement sexuel, etc.). Le Comité directeur a appliqué des sanctions (avertissements et amendes) dans 23 cas où il a déterminé qu’il y avait eu discrimination.

**6.** **Le Gouvernement a adopté, en mai 2002, la loi no 202 sur l’égalité des chances et l’égalité de traitement des hommes et des femmes. Veuillez décrire l’impact de la loi, y compris les recours qu’elle prévoit et les cas où les femmes ont pu tirer parti de ladite loi et de ses recours**.

 La loi no 202/2002 relative à l’égalité des chances des hommes et des femmes, modifiée en 2004, réglemente les mesures visant à promouvoir l’égalité des sexes et l’élimination de la discrimination directe et indirecte fondée sur le sexe, dans tous les domaines de la vie publique en Roumanie.

 Au chapitre premier on présente les dispositions générales, les mesures qui sont nécessaires et les domaines dans lesquels la loi s’applique (emploi, éducation, santé, culture et information, prise de décisions, etc.) ainsi que la définition des principaux termes utilisés afin d’aider à mieux comprendre le document.

 Le chapitre II soumet à réglementation l’égalité des chances et de traitement sur le marché du travail. Cela signifie un accès non discriminatoire au choix et à l’exercice d’une profession ou d’une activité, la possibilité d’emploi à tous les postes, un salaire égal pour un travail égal, l’information et l’orientation professionnelles, la possibilité de promotion à tous les niveaux professionnels, des conditions de travail qui respectent les règlements sur la santé et la sécurité, l’accès aux prestations, aux mesures de protection et aux assurances sociales.

 Le chapitre III porte sur l’égalité des chances et de traitement concernant l’accès à l’éducation, la santé, la culture et l’information. Les médias ne doivent pas présenter, promouvoir ni provoquer aucune forme de discrimination fondée sur le sexe.

 Le chapitre IV soumet à réglementation l’égalité des chances et de traitement concernant la prise de décisions. Les autorités publiques, les unités locales et centrales, économiques et sociales, ainsi que les partis politiques et autres organisations à but non lucratif, qui planifient leurs activités sur la base d’un statut en bonne et due forme, promeuvent et soutiennent la participation équilibrée des hommes et des femmes à la direction et à la prise de décisions.

 Le chapitre V, intitulé *Autorités publiques chargées de l’application et du contrôle de la législation concernant l’égalité des chances et de traitement des hommes et des femmes*, est à l’origine de la création de l’Agence nationale pour l’égalité des chances des hommes et des femmes et de la Commission nationale pour l’égalité des chances des hommes et des femmes.

 La Commission nationale se compose de représentants de ministères et d’autres organes spécialisés d’administration publique centrale subordonnés au Gouvernement, ou d’autorités administratives autonomes, d’organisations de syndicats et de chefs d’entreprise qui ont une représentation nationale, ainsi que d’organisations non gouvernementales connues pour leurs activités dans ce domaine. Le Président de l’Agence coordonne l’activité de la Commission.

 Des commissions de comté pour l’égalité des chances des hommes et des femmes sont établies dans tous les comtés et à Bucarest. Leur organisation, leur fonctionnement et leurs attributions ont été approuvées par la décision gouvernementale no 1054/2005. Ces commissions de comté sont dotées des attributions suivantes :

 1) Promouvoir l’intégration des questions d’égalité des sexes dans toutes les activités afin d’éliminer les inégalités entre les sexes et la discrimination fondée sur le sexe;

 2) Inclure le principe de l’égalité des chances des hommes et des femmes dans l’élaboration et l’application des politiques locales par l’intermédiaire des institutions représentées à la Commission;

 3) Évaluer l’application de la législation dans ce domaine au niveau local;

 4) Élaborer des recommandations à l’intention des autorités publiques centrales afin d’appliquer des politiques et programmes spécifiques dans le domaine de l’égalité des sexes;

 5) Promouvoir l’échange de pratiques concernant les mesures prises dans ce domaine;

 6) Présenter des propositions pour la stratégie locale en matière d’égalité des chances;

 7) Offrir aux médias locaux des informations concernant les expériences positives et négatives dans la prévention de la discrimination fondée sur le sexe et la lutte contre cette discrimination et sur l’application du principe de l’égalité des chances;

 8) Élaborer des rapports sur la façon dont les politiques dans ce domaine sont exécutées dans différents secteurs au niveau local, les communiquer à la Commission nationale, ainsi qu’aux autorités locales et centrales d’administration publique.

 Les chapitres VI, VII et VIII portent sur le traitement des plaintes concernant la discrimination fondée sur le sexe, le montant des sanctions (les sanctions administratives sont des amendes allant de 150 à 1 500 nouveaux lei roumains) et les dispositions finales. Le transfert de la charge de la preuve est un élément important de cette loi. De ce fait, aux termes du deuxième paragraphe de l’article 48, la charge de la preuve incombe à la personne faisant l’objet de la plainte ou de la notification ou, le cas échéant, de la demande de traduction en justice, pour des raisons laissant présumer qu’un acte direct ou indirect de discrimination a été commis, cette personne devant prouver qu’il n’y a pas eu infraction au principe de l’égalité de traitement. En outre, les requêtes de personnes qui s’estiment victimes de discrimination sont exemptées du paiement de la taxe judiciaire.

 La violence à l’égard des femmes

**7. Selon le rapport, la loi no 197 sur la violence au sein de la famille et la maltraitance des enfants, adoptée en 2000, est venue modifier et compléter les dispositions du Code pénal relatives à la violence familiale. Il appelle également l’attention sur la loi no 217 relative à la prévention et à la répression de la violence dans la famille. Veuillez fournir des précisions sur ces modifications et sur la nouvelle loi. Veuillez indiquer en particulier si la loi no 217 prévoit des moyens immédiats de recours, de protection et de prévention contre les violences répétées à l’égard des femmes victimes de violences sexuelles et familiales, tels que des ordonnances de protection, et si une protection est offerte aux témoins de violence familiale qui comparaissent devant les tribunaux**.

 La loi no 217/2003 relative à la prévention et à la répression de la violence dans la famille, telle qu’elle a été par la suite modifiée et complétée, comporte des mesures visant à protéger les victimes, et des sanctions, comme suit :

 « Chapitre VII
Mesures visant à protéger les victimes de la violence
dans la famille

 Article 26

 1) Au cours d’une poursuite au pénal ou d’un procès, chaque fois qu’il y a des preuves ou des indices solides donnant à penser qu’un membre de la famille a commis un acte de violence causant une souffrance physique ou affective à un autre membre, le tribunal peut ordonner, soit à la demande de la victime, soit à celle d’un bureau, à titre provisoire, l’une des mesures prévues aux *articles 113 et 114* du Code pénal, ainsi que la mesure d’interdiction de rentrer au domicile familial.

 2) Les mesures prévues au paragraphe 1) cessent de s’appliquer lorsque le risque qui en a causé l’adoption disparaît.

 Article 27

 1) Les mesures prévues à l’article 26 sont ordonnées par le tribunal par une ordonnance justifiée.

 2) Une copie de l’ordonnance est remise à chacune des parties; en cas d’absence d’une partie, l’ordonnance est affichée à la porte du domicile familial.

 3) Il peut être fait appel de l’ordonnance du tribunal en arguant de différents points de droit, dans les trois jours suivant sa remise aux parties présentes et sa communication aux parties absentes. Les appels déposés sur la base de points de droit ne suspendent pas l’exécution de l’ordonnance.

 Article 28

 La personne à qui l’une des mesures prévues à l’article 26 a été imposée peut à tout moment au cours de la procédure au pénal demander au tribunal compétent pour juger des mérites de l’affaire de révoquer la mesure, si les raisons qui en ont amené l’imposition ont cessé d’exister.

 Chapitre VIII
Sanctions

 Article 29

 1) Les actes ci-après sont des infractions mineures s’il ne s’agit pas de délits au pénal et sont passibles d’une amende de 10 millions à 50 millions d’anciens lei roumains :

 a) Le refus de donner refuge ou de fournir, à la demande justifiée d’un assistant familial, des soins médicaux gratuits à des personnes souffrant visiblement, afin de remédier aux conséquences d’actes de violence;

 b) Le fait pour un assistant familial de ne pas, au titre du paragraphe 2 de l’article 13, notifier l’Autorité nationale de la protection de l’enfance et de l’adoption, et le service public spécialisé local compétent;

 c) La modification de la raison d’être du refuge.

 2) Le refus de quitter un refuge, pour quelque raison que ce soit, dès que les conditions qui ont déterminé l’admission dans ce refuge ont disparu, constitue une infraction mineure et est passible d’une amende de 5 millions à 10 millions d’anciens lei.

 3) Le fait par une personne ayant commis des actes d’agression de tenter d’entrer dans le refuge où se trouve la victime ou où elle pense que se trouve la victime constitue une infraction mineure passible d’une amende de 5 millions à 10 millions d’anciens lei.

 4) Les infractions mineures sont déterminées et les sanctions appliquées conformément à la loi par l’assistant familial principal ou par des personnes ayant reçu son autorisation.

 5) Les infractions mineures sont régies par l’ordonnance gouvernementale *n° 2/2001* relative aux dispositions juridiques concernant les infractions mineures, qui a été approuvée avec modifications et suppléments par la loi *n° 180/2002*, telle qu’elle a été modifiée par la suite, à l’exception des articles 28 et 29.

 Article 30

 Lorsqu’elle détermine qu’un assistant familial manque aux obligations qui lui incombent ou ne respecte pas les normes d’organisation et de fonctionnement des refuges, l’Agence peut imposer des sanctions par :

 a) Un avertissement;

 b) La suspension de l’autorisation octroyée à l’assistant familial en question ou du fonctionnement du refuge pour une durée d’un à trois mois;

 c) L’annulation de l’autorisation de l’assistant familial en question ou la fermeture du refuge. »

 Les personnes qui témoignent devant les organes judiciaires peuvent bénéficier de la protection des témoins, conformément aux dispositions spéciales en la matière, à savoir la loi n° 682/2002 relative à la protection des témoins.

 La loi n° 682/2002 assure l’apport de protection et d’assistance aux témoins dont la vie, la sécurité personnelle et la liberté sont menacés du fait qu’ils possèdent des données et des informations concernant la commission de crimes graves, informations qu’ils ont communiquées aux autorités judiciaires et qui sont importantes pour retrouver les criminels et résoudre les cas.

 Cette loi stipule des mesures de protection touchant les données d’identification des témoins, qui sont prises lorsqu’il est prouvé, ou qu’il y a de sérieuses raisons de penser, que dévoiler l’identité véritable du témoin ou sa ville de résidence mettrait en danger l’intégrité physique et la liberté du témoin ou de toute autre personne. Le témoin peut être autorisé à ne pas déclarer ces données, et à comparaître devant l’autorité judiciaire sous une autre identité.

 Les mesures de protection des témoins comprennent également : la surveillance de leur domicile ou résidence, la fourniture d’une résidence temporaire sous surveillance, ainsi qu’une escorte lorsqu’ils se rendent au bureau du procureur ou au tribunal et rentrent ensuite chez eux, le changement de domicile, le changement d’identité, le changement d’apparence, la réinsertion dans un autre environnement social, la conversion professionnelle, le changement ou l’assurance d’emploi, l’assurance d’un revenu jusqu’à ce qu’ils trouvent un emploi.

1. **Dans son rapport (E/CN.4/2003/75/Add.1), la Rapporteuse spéciale sur la violence à l’égard des femmes, ses causes et ses conséquences note que la justification du mariage dit « de réparation » dans le Code pénal élimine toute sanction à l’encontre de l’auteur d’un viol si sa victime consent à l’épouser. Veuillez préciser si cette disposition reste en vigueur et, dans l’affirmative, indiquer les mesures envisagées pour l’éliminer et leur calendrier.**

 La loi n° 197/2000 abroge le paragraphe 5 de l’article 197 du Code pénal relatif au viol, et réglemente également ce qu’on appelle le « mariage de réparation ». De ce fait, depuis 2000, les « mariages de réparation » ne sont plus autorisés.

1. **Dans ses observations finales précédentes, le Comité a demandé au Gouvernement de recueillir des données statistiques ventilées par âge sur l’incidence et la nature des actes de violence contre les femmes, y compris la violence au sein de la famille. Des mesures ont-elles été prises depuis pour collecter ces données?**

 Actuellement, on ne dispose pas, concernant les victimes, d’indicateurs statistiques qui fassent la distinction entre les cas de violence familiale ou de violence à l’égard des femmes, mais conformément à la *loi n° 211/2004 relative à certaines mesures de protection des victimes de délits*, le Ministère de la justice a établi et est en train d’actualiser une base de données statistiques sur les victimes de délits criminels contre la vie, l’intégrité physique et la santé (meurtre, agression, viol, etc.), y compris ceux sanctionnés par la loi n° 678/2001 relative à la prévention du trafic des personnes et la lutte contre ce trafic.

 Depuis 2006, le Ministère suit un nouvel indicateur statistique qui porte sur les affaires de violence familiale en attente de jugement devant les tribunaux.

**La traite des femmes et des filles et l’exploitation de la prostitution**

1. **D’après le rapport (p. 26), des mesures spécifiques sont prises pour encourager les acteurs économiques à employer les personnes particulièrement vulnérables face à la traite, ainsi que les victimes de ce phénomène qui ont suivi une formation professionnelle. Veuillez fournir des précisions sur les types de mesures prises et leur impact.**

 Les mesures adoptées par le Ministère du travail, de la solidarité sociale et de la famille visent essentiellement à améliorer la situation économique et sociale des personnes courant un risque élevé d’être victimes de trafic et à leur faire connaître les procédures juridiques dont elles disposent pour obtenir un emploi à l’étranger. Ainsi, on a organisé des salons de l’emploi à l’intention des femmes; en 2004, cette méthode a permis à 7 000 femmes de trouver du travail, essentiellement dans les domaines du textile, des services, de l’agriculture et du bâtiment.

 En outre, le Gouvernement roumain a conclu plusieurs accords bilatéraux avec l’Allemagne, l’Espagne, la France, la Hongrie, le Luxembourg et la Suisse, afin de réguler les flux de travailleurs. L’objectif principal est de réduire le nombre de personnes tentées d’immigrer illégalement et de s’exposer ainsi au trafic.

1. **L’article 17 de la loi sur le trafic de personnes dispose qu’une protection physique doit être accordée aux victimes de ce trafic, sur demande, pendant les procédures pénales. Veuillez fournir un complément d’information sur le type de mesures de protection prévues au titre de cet article. Veuillez préciser en particulier si le Gouvernement offre aux victimes une protection en cas de menaces de représailles ou d’intimidation après enquête et poursuites contre les coupables, telle que la réinstallation ou d’autres solutions d’hébergement, le droit de demander asile, le cas échéant, ou l’accès aux services d’aide sociale, et le nombre de cas où une telle protection a été offerte.**

 Conformément aux dispositions de la loi n° 678/2001, les victimes du trafic de personnes se voient accorder une protection physique ainsi qu’une assistance psychologique et sociale spéciales. La protection physique est accordée, sur demande, par le Ministère de l’administration et de l’intérieur.

 Sur demande, les victimes peuvent bénéficier d’un logement temporaire dans sept centres gouvernementaux d’assistance et de protection. Des centres administrés par des organisations non gouvernementales offrent des programmes d’intégration à plus long terme.

 Si elles décident de coopérer avec les autorités d’enquête criminelle, les victimes peuvent se prévaloir des dispositions de la loi n° 682/2002 relative à la protection des témoins, mentionnée au point 7.

 Les citoyens étrangers victimes de trafic peuvent trouver refuge dans des centres spéciaux et suivre la procédure établie par la loi pour obtenir une certaine protection internationale.

**Les stéréotypes et l’éducation**

1. **Le Rapporteur spécial sur la vente d’enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (E/CN.4/2005/78/Add.1) trouve paradoxal que les fillettes et les femmes soient considérées par la loi roumaine comme des victimes si elles sont arrachées aux trafiquants internationaux mais comme des criminelles si elles se prostituent dans leur propre pays. Des modifications ont-elles été introduites ou des mesures prises pour protéger les femmes et les enfants, en particulier les filles, suite à la recommandation du Comité au Gouvernement de prêter l’attention qui convient à l’article 6 de la Convention?**

 La loi n° 278/2005 est venue modifier la loi n° 678/2001 relative à la prévention du trafic des personnes et la lutte contre ce trafic; le paragraphe 1 de l’article 20 est désormais libellé comme suit :

 « **Article 20**

1) Les personnes faisant l’objet de trafic et qui ont commis, du fait de leur exploitation, le délit de prostitution ou celui de mendicité, ne seront pas poursuivies pour ces délits. »

1. **Le rapport ne fournit aucune information au titre de l’article 10. Veuillez indiquer si des faits nouveaux sont intervenus depuis l’examen du dernier rapport ou bien fournir des renseignements à jour.**

 Aucun fait nouveau important n’est survenu au cours de la période considérée concernant l’application de l’article 10. L’éducation obligatoire accessible à tous les enfants sans discrimination s’applique désormais pendant les 10 premières années, contre huit ans auparavant.

1. **Dans ses observations finales précédentes, le Comité a invité le Gouvernement à assigner la priorité à l’examen et à la révision du matériel pédagogique, des manuels et des programmes de cours, en particulier au niveau de l’enseignement primaire et secondaire. Veuillez indiquer si le Gouvernement s’est acquitté de cette tâche et fournir des informations sur les résultats obtenus.**

 Les programmes de cours et les auxiliaires pédagogiques des première à quatrième et neuvième à douzième classes ont été entièrement modifiés. Le Ministère de l’éducation et de la recherche a redoublé d’efforts pour sensibiliser davantage les élèves aux droits de l’homme et au trafic d’êtres humains. Parmi les activités élaborées à cette fin, on peut citer :

 • L’inscription obligatoire des questions relatives au trafic d’êtres humains dans le programme d’études des 8e à 10e classes; l’inscription facultative de ces questions dans le programme d’études des 7e, 9e, 11e et 12e classes;

 • La mise en place de services de conseils au sein de l’école et de bureaux d’assistance psychologique entre les écoles, ce qui pourrait contribuer à identifier rapidement les victimes éventuelles;

 • Le programme national *L’éducation sanitaire dans les écoles roumaines* comprend des chapitres particuliers visant à promouvoir un style de vie sain et à obliger les élèves à assumer des responsabilités dans le processus d’assurance individuelle et de protection sociale;

 • Le Programme national d’éducation pour la citoyenneté démocratique aborde directement le phénomène du trafic de personnes, et contient des chapitres spéciaux dont l’étude se déroule sans interruption et de façon cohérente de la 1re à la 12e classe;

 • Développement de partenariats entre les organismes gouvernementaux et non gouvernementaux :

 – En coopération avec l’Organisation internationale pour les migrations, un spectacle interactif intitulé « Le trafic de personnes » a été mis sur pied;

 – Un concours d’affiches sur le thème « Le seul chemin est celui de la loi » a été organisé dans le cadre de la campagne de prévention de la migration illégale;

 – Dans chaque ville, les Inspectorats des écoles de comté ont assisté à l’organisation de tables rondes, de conférences de presse et de projections multimédias.

1. **Veuillez fournir des informations sur les mesures prises par le Gouvernement pour encourager les médias à éliminer les stéréotypes sexistes traditionnels et à promouvoir le bien-fondé de l’égalité des sexes.**

 Le chapitre III de la loi n° 202/2000 relative à l’égalité des chances des hommes et des femmes mentionne l’égalité de chances et de traitement en ce qui concerne l’accès à l’éducation, aux services de santé, à la culture et à l’information. Les médias ne doivent pas présenter, promouvoir ni provoquer aucune forme de discrimination fondée sur le sexe.

1. **Dans ses observations finales précédentes, le Comité a exprimé sa préoccupation devant le taux élevé de femmes analphabètes âgées de plus de 50 ans, devant les disparités extrêmes des taux d’analphabétisme entre populations urbaines et rurales, et devant le grand nombre de filles abandonnant leurs études, en particulier au niveau secondaire. Quelles mesures le Gouvernement a-t-il prises pour accroître le taux d’alphabétisation des femmes et réduire la proportion de filles qui abandonnent leurs études, y compris parmi les femmes et les filles roms? Veuillez fournir des données statistiques à cet égard.**

 Le Ministère de l’éducation et de la recherche a révisé en juillet 2003 la loi relative à l’éducation datant de 1995, offrant ainsi la possibilité de s’instruire par des cours d’alphabétisation et d’études complémentaires, aux niveaux primaire et secondaire (y compris pour les filles et les femmes) et en 2005 a rédigé la méthode d’exécution du programme « Deuxième chance ». Ce dernier offre la possibilité d’obtenir deux diplômes en une année scolaire. Depuis, le programme a été testé dans 22 comtés de Roumanie dans le cadre d’un programme d’éducation Phare et sera renouvelé tous les ans au niveau national.

 Afin de relever le taux de scolarisation des enfants roms, le Ministère de l’éducation et de la recherche a appliqué des mesures et des programmes stratégiques à l’intention des jeunes roms et de leurs enseignants. Certains ont été mis en œuvre en partenariat avec des organisations non gouvernementales, ces dernières assurant le financement. D’autres ont été menés à l’aide de ressources financières gouvernementales et/ou intergouvernementales.

 Le programme Phare du Ministère concernant l’accès à l’éducation des groupes désavantagés, l’accent étant mis sur les Roms, a démarré en septembre 2004 dans 74 écoles et jardins d’enfants de 10 comtés où la plupart des élèves étaient roms; le programme s’est poursuivi dans ces comtés et a été étendu à 12 autres à partir de juin 2005.

 Des inspecteurs d’école pour les Roms, y compris d’origine rom, ont été désignés dans 42 inspectorats d’écoles de comtés.

 Des places ont été spécialement réservées pour admettre de jeunes roms dans les écoles secondaires et les écoles d’arts et métiers, ainsi que dans les facultés et collèges universitaires (en 2004/05, 2 500 élèves roms ont été admis). Plus de 50 % de ces places sont réservées aux filles et aux femmes.

 On accorde une attention particulière à l’enseignement de la langue et des traditions roms, en tant que facteur clef de l’éducation des personnes de souche rom et de la promotion d’une culture de tolérance.

 La participation à la vie politique et publique et la représentation
au niveau international

1. **Dans ses observations finales précédentes, le Comité s’est inquiété de ce que la persistance des attitudes stéréotypées à propos du rôle des femmes au sein de la famille reflète leur faible représentation dans la prise de décisions, à tous les niveaux et dans tous les domaines. Le Comité a invité le Gouvernement à intensifier ses actions pour combattre les attitudes stéréotypées et lui a demandé instamment d’appliquer des mesures temporaires spéciales, conformément au paragraphe 1 de l’article 4 de la Convention, en vue d’accroître le nombre de femmes occupant des postes de responsabilité, y compris au Gouvernement et au parlement. Veuillez indiquer si de telles mesures, y compris des mesures temporaires spéciales, ont été prises et, le cas échéant, quels ont été les résultats obtenus.**

 En ce qui concerne la participation des femmes à la prise de décisions, la loi n° 202/2000 relative à l’égalité des chances des hommes et des femmes stipule de façon générale l’obligation qui incombe aux autorités publiques locales ou centrales d’obtenir une représentation équitable et équilibrée des deux sexes. Toutefois, cette loi n’impose pas de sanctions dans les cas où cette disposition n’est pas entièrement appliquée et n’établit pas d’autorité chargée d’en contrôler l’application.

1. **Veuillez fournir des données statistiques sur la proportion de femmes dans la magistrature, les administrations locales, l’enseignement et les affaires étrangères, à tous les niveaux.**

 Les femmes (juges et procureurs) représentent 61,4 % du corps judiciaire, dont 69,2 % des juges et 46,4 % des procureurs. On trouvera ci-après un graphique de la représentation des femmes parmi les candidats à la magistrature au cours des trois dernières années.

 Pour ce qui est de la participation des femmes à la politique, les élections de 2004 n’ont amené aucun changement dans la répartition des sièges au Parlement, du point de vue des sexes : en effet, sur 469 membres, on ne compte que 48 femmes, soit 10,23 %. La situation dans les deux chambres du Parlement est la suivante :

 – Chambre des députés : 36 femmes (11,5 %);

 – Sénat : 12 femmes (9,4 %).

 Le Gouvernement se compose de 15 ministères coordonnés par le Premier Ministre et le Cabinet est formé de 15 ministres, dont seulement trois sont des femmes. Quant aux secrétaires d’État, sur 66 portefeuilles, seuls 10 sont détenus par des femmes. Un poste de sous-secrétaire d’État et un autre de conseiller d’État sont aussi occupés par des femmes. Au niveau du territoire, il n’y a que trois femmes représentantes du gouvernement (préfètes) dans 42 préfectures, soit 7,14 %. Quant à l’administration locale, la proportion de femmes y est de 17 %[[1]](#footnote-1). Le pourcentage de femmes dans les conseils locaux susceptibles de participer à la prise de décisions au sein de l’administration locale est de 6 %.

 Dans le système d’éducation, il y a 74,2 % de femmes.

 Pour ce qui est de la représentation des femmes au Ministère des affaires étrangères, on dispose des données suivantes :

 – Le pourcentage total de femmes au Ministère des affaires étrangères est le suivant :

 • 52 % au Siège;

 • 36 % dans les missions à l’étranger;

 • 42 % du personnel total.

 – Structure par groupe d’âge :

 • Moins de 25 ans : 3 %;

 • Entre 25 et 40 ans : 49 %;

 • Entre 40 et 50 ans : 25 %

 • Entre 50 et 60 ans : 22,5 %;

 • Plus de 60 ans : 0,5 %.

 – Pourcentage de femmes occupant des postes de prise de décisions : 41 %.

 – Pourcentage de femmes sur le nombre total de chefs de mission : 15 %.

 – Structure par groupe d’âge de femmes occupant des postes de prise de décisions :

 • Moins de 30 ans : 22 %;

 • Entre 30 et 40 ans : 49 %;

 • Entre 40 et 50 ans : 19 %;

 • Plus de 50 ans : 10 %.

 Les femmes roms

1. **Dans son rapport (E/CN.4/2005/51/Add.4), le Rapporteur spécial sur le droit de toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mental susceptible d’être atteint a fait allusion à la Décennie 2005-2015 pour l’intégration des Roms, initiative adoptée par la Roumanie et sept autres pays d’Europe centrale et du Sud-Est pour combler le fossé qui existe entre les Roms et le reste de la société en matière d’aide sociale et de conditions de vie, et rompre le cercle vicieux de la pauvreté et de l’exclusion. Veuillez fournir des informations sur les mesures déjà prises pour atteindre les buts et objectifs du Plan d’action national dans le cadre de la Décennie 2005-2015 pour l’intégration des Roms, en particulier sur les mesures qui visent spécifiquement les femmes roms.**

 La Roumanie, par l’intermédiaire de l’Agence nationale pour les Roms, assure la présidence de la Décennie de l’inclusion des Roms du 1er juillet 2005 au 30 juin 2006.

 Bien que les domaines prioritaires de la Décennie soient l’éducation, le logement, l’emploi et la santé, une grande importance est accordée à trois questions qui se recoupent : l’*égalité des sexes*, la discrimination et la pauvreté.

 À cet égard, la question intersectorielle de l’égalité des sexes est abordée dans les quatre domaines prioritaires du Plan national d’action de la Décennie.

 Dans le domaine de l’éducation, en commençant par la question du faible taux de scolarisation des filles roms, certaines mesures visent à sensibiliser davantage les parents et à stimuler les jeunes femmes roms afin de les empêcher d’abandonner leurs études et aussi de relever leur taux de fréquentation scolaire durant les années de scolarisation obligatoire.

 Dans le domaine de la santé, la Stratégie visant à améliorer la condition des Roms dans le cadre du Plan national d’action de la Décennie énonce des mesures ciblant la santé de la reproduction ainsi que la création de centres d’éducation et d’information sur la santé de la famille. Les principaux bénéficiaires de ces centres seront les femmes roms. Pour ce qui est du niveau de participation de ces dernières aux services de santé, en Roumanie tous les médiateurs dans ce domaine (il s’agit de personnes qui assurent la médiation des relations entre les communautés roms et les fournisseurs de soins médicaux) sont des femmes.

 Dans le cadre du troisième Programme national de santé, on a établi un réseau de centres de soins de santé communautaires et de médiateurs roms dans le domaine de la santé, qui assure la liaison entre les communautés roms et les services médicaux et sociaux, afin d’améliorer l’état de santé de la population, notamment des personnes ayant un statut socioéconomique peu élevé, les personnes qui ne peuvent pas prouver leur statut en matière d’assurance médicale et les personnes vivant dans les zones rurales non desservies par des médecins de famille. Le système de médiateurs sanitaires roms a permis d’augmenter le nombre d’emplois des femmes roms dans leur communauté.

 L’*infirmier communautaire* est doté des principales attributions suivantes :

 – Activité médicale dans la communauté (activité curative limitée pour les personnes vulnérables et pour les maladies à déterminants sociaux et impact sanitaire public);

 – Activité de prévention;

 – Surveillance de l’état de santé, en particulier dans les domaines non couverts par les médecins, dans les zones difficiles d’accès en raison des conditions géographiques ou des dures conditions de travail.

 Le *médiateur sanitaire rom* n’est pas habilité à fournir des soins médicaux mais est doté des principales attributions suivantes :

 – Améliorer la communication avec les autorités de l’État;

 – Faciliter l’assistance médicale à la communauté rom;

 – Relever le niveau des connaissances médicales de la communauté rom.

 Le nombre de communautés dotées d’*un infirmier communautaire* est en hausse : 219 en 2002, 451 en 2003, 457 en 2004 et 536 en 2005. En 2005, 174 infirmiers communautaires étaient employés.

 Le nombre de *médiateurs sanitaires roms* était de 53 en 2002, 148 en 2003 et 240 en 2005.

 Pour l’année 2006, cette partie du troisième Programme national de santé est devenue un programme distinct appelé « Actions pour la santé », avec une augmentation estimée à 300 % du nombre de communautés où ces deux types d’agents de santé communautaires travaillent, le nombre d’infirmiers communautaires dans l’ensemble du pays étant estimé à 2 000 et celui des médiateurs sanitaires roms à 400.

1. **Veuillez fournir des données statistiques sur le statut des femmes roms et indiquer les mesures prises pour prévenir la discrimination à leur égard dans des domaines tels que l’éducation, la santé, le logement, l’emploi, la restitution des biens et les programmes sociaux, ainsi que les mesures de protection des femmes roms contre toutes les formes de violence.**

 D’après l’étude menée en 1992 par l’Institut de recherche sur la qualité de la vie, il y a une différence considérable entre hommes et femmes en ce qui concerne le niveau d’éducation. Ainsi, le pourcentage d’hommes roms illettrés était de 27 %, contre 42,2 % pour les femmes roms.

 D’après l’étude menée en 1998 par l’Institut, les statistiques révèlent une amélioration du niveau d’instruction parmi les Roms, mais la différence entre hommes et femmes perdure : 18 % des hommes roms ne savent pas lire, contre 23,8 % de femmes roms.

 L’âge du premier mariage des femmes roms est très bas : 35 % des femmes roms mariées commencent la vie en couple avant 16 ans, 31 % entre 17 et 18 ans, 26 % entre 19 et 22 ans, et seulement 8 % des mariages sont contractés après cela. Le pourcentage de femmes roms se mariant pour la première fois avant l’âge de 20 ans est en augmentation : 70 % des femmes roms de 25 à 29 ans et 84 % des femmes roms de 20 à 24 ans se sont mariées avant d’avoir 20 ans. Le pourcentage de femmes mariées de moins de 18 ans est passé de 44,6 % (femmes de 25 à 29 ans) à 52,1 % (femmes de 20 à 24 ans).

 La différence en ce qui concerne l’utilisation de méthodes contraceptives entre la population féminine générale et les femmes roms s’établit comme suit : en 1998, 13,7 % des femmes roms en âge de procréer (15 à 44 ans) utilisaient des méthodes contraceptives, alors que le taux était quatre fois plus élevé (57,3 % en 1993) chez les autres Roumaines.

 Le nombre d’enfants nés de femmes roms est en baisse. Pour les femmes roms en âge de procréer (15 à 44 ans), le nombre moyen de naissances est de 2,35 enfants par femme (chiffres obtenus lors du recensement de 1992).

 En ce qui concerne les mesures prises par l’Agence nationale pour les Roms aux fins de prévenir la discrimination contre les femmes roms, la direction de l’institution estime qu’il est nécessaire d’intégrer une démarche soucieuse de l’égalité des sexes au niveau personnel, et également au niveau structurel et thématique.

 Ainsi, en ce qui concerne l’intégration de la dimension Femmes au niveau personnel, le pourcentage de femmes roms employées par l’Agence nationale pour les Roms dépasse 65 % de tous les employés et, en outre, l’Agence est présidée par une femme, ce qui assure une hiérarchie équilibrée pour ce qui est de l’égalité des sexes.

 Concernant l’intégration de la dimension Femmes au niveau structurel, à la fin de 2005 l’Agence nationale pour les Roms a signé des protocoles de coopération avec l’Agence nationale pour l’égalité des chances des hommes et des femmes, institution qui traite inclusivement des questions roms, et avec le Conseil national pour la lutte contre la discrimination, institution qui traite, par le biais d’autres questions, de la double discrimination : la discrimination fondée sur le sexe et la discrimination ethnique. Le souci d’égalité des sexes a été pris en considération lorsqu’on a élaboré le programme d’action de l’Agence.

 Pour ce qui est de l’intégration de la dimension Femmes au niveau thématique, la stratégie de l’Agence part du principe que le problème de l’égalité des sexes se pose dans tous les domaines dont s’occupe le service des politiques publiques.

 Se référant aux mesures concernant la protection des femmes roms contre la violence familiale, cette question a été abordée de façon inclusive par les institutions compétentes, notamment l’Agence nationale de protection de la famille, qui a signé un protocole de coopération avec l’Agence nationale pour les Roms, compte tenu du fait que la violence familiale n’est pas plus répandue dans les communautés roms que dans la majorité de la population. En 2005, on a organisé des séminaires dans le but essentiel de faire participer les femmes roms au processus de prise de décisions, ainsi qu’à la vie politique.

1. **Quels sont les programmes en place ou prévus pour remédier au fait que les femmes roms ne disposent pas des documents nécessaires pour accéder aux services essentiels à la réalisation des droits civils, politiques, sociaux et économiques fondamentaux, tels que l’obtention d’actes de naissance, de cartes d’identité et de passeports?**

 Le Ministère de l’administration et de l’intérieur est chargé des questions touchant les sans-papiers et de déterminer des solutions à long terme pour lutter contre ce problème. Il s’en occupe par l’intermédiaire de l’Inspectorat national des registres d’état civil et ses organes spécialisés locaux, à savoir les services publics d’enregistrement des données d’état civil dans les communautés.

 L’Inspectorat national des registres d’état civil et les institutions locales et de comté qu’il coordonne mènent une série de mesures visant à rendre la délivrance de documents d’identité et/ou d’état civil aux Roms plus efficace. On a donc élaboré des plans d’action pour délivrer des papiers d’identité aux Roms et on les a transmis aux structures locales.

 La situation en matière de fourniture de papiers d’identité aux Roms à la fin mars 2005, par rapport à la fin de 2004, se présentait comme suit : 1 867 personnes sans papiers d’identité, dont 720 sans papiers d’état civil ont été enregistrées; sur ces 1 181 personnes, 665 ont reçu les documents nécessaires, les autres demeurant dans une situation floue ou étant en train de clarifier leur situation.

 Le Mémorandum de financement entre le Gouvernement roumain et la Commission européenne pour le financement du programme pluriannuel 2004-2006 a été signé en décembre 2004. Ce programme inclut le sous-programme « Critère politique – minorités » et porte sur un montant estimé à 45 660 000 euros (35 millions d’euros de la Commission européenne et 10 660 000 euros de contribution du Gouvernement roumain).

 Six domaines prioritaires ont été définis pour ce programme : papiers d’identité pour les Roms, programmes de sensibilisation et d’information concernant les Roms et les problèmes qui les touchent, renforcement de la capacité de l’Agence nationale pour les Roms et des structures participant à la mise en œuvre et au suivi de la Stratégie gouvernementale, au développement communautaire, à l’éducation et aux soins de santé.

 L’emploi

1. **Veuillez présenter une analyse de l’évolution de l’accès des femmes au marché du travail ainsi que les données statistiques les plus récentes en la matière.**

 Du point de vue statistique la situation des femmes sur le marché du travail en Roumanie (troisième trimestre de 2005, sauf indication contraire) était la suivante :

 • Le taux d’emploi était de 50,5 % (57,1 % pour les hommes et 44,4 % pour les femmes);

 • Le taux de chômage était de 6,1 % (6,8 % pour les hommes et 5,3 % pour les femmes);

 • Les travailleurs à temps partiel représentaient 10,5 % de la population active (9,6 % pour les hommes et 11,7 % pour les femmes);

 • En 2004, l’écart de salaire entre hommes et femmes était de 14 % en faveur des hommes;

 • Les chefs d’entreprise représentaient 1,6 % de la population active (2,2 % pour les hommes et 0,9 % pour les femmes);

 • Les personnes ayant participé à une session de formation professionnelle au cours des quatre dernières semaines comptaient 54,5 % d’hommes et 45,4 % de femmes;

 • La semaine de travail normale était de 41,3 heures par semaine (42,2 heures par semaine pour les hommes et 40,2 heures par semaine pour les femmes).

 Quant à l’analyse des tendances de la participation des femmes au marché du travail, l’Agence nationale pour l’égalité des chances des hommes et des femmes estime qu’il n’y a pas eu de fluctuation notable.

1. **Veuillez fournir des précisions sur l’aide sociale offerte aux personnes ne recevant pas de pension, telles que les femmes âgées dans le besoin et les femmes apatrides, ainsi que sur les mesures prises pour remédier à leur situation.**

 L’Agence ne dispose pas de données sur la situation des femmes âgées et des femmes apatrides et n’est pas en mesure de donner de détails sur les mesures adoptées pour y remédier.

 La santé

1. **Veuillez fournir des informations détaillées concernant la consommation de tabac par les femmes ainsi que des données statistiques sur l’abus qu’elles font de l’alcool, des drogues et autres substances psychotropes, comme l’a demandé le Comité dans ses observations finales précédentes.**

 Voir annexe I.

1. **Veuillez fournir des données, ventilées par sexe, âge et appartenance à des minorités, sur la prévalence du VIH/sida dans le pays et sur l’évolution des taux d’infection dans le temps. Veuillez également décrire les mesures prises pour prévenir le VIH/sida et faire face à cette épidémie, et indiquer si ces mesures tiennent compte des sexospécificités.**

 La Stratégie nationale de surveillance, de contrôle et de prévention des cas de VIH/sida pour 2004-2007 a été adoptée par la décision gouvernementale no 1342 en 2004, la Roumanie étant l’un des rares pays qui comptent un nombre considérable de personnes touchées par le VIH/sida.

 Les principes directeurs en sont les suivants :

 1) Le VIH/sida est plus qu’une priorité de santé publique. Il s’agit d’un problème complexe, qui touche toutes les composantes de la société;

 2) La stratégie est essentiellement axée sur la prévention et la réduction de l’impact social du VIH/sida. Les ressources allouées vont aux groupes vulnérables et aux communautés touchées;

 3) Pour faire face comme il convient à l’épidémie de VIH, il est essentiel que la participation soit multisectorielle et interdisciplinaire;

 4) Les personnes et les groupes devraient posséder les connaissances nécessaires pour prévenir l’infection au VIH;

 5) L’accès continu et sur un pied d’égalité au traitement, aux soins et aux services de base est garanti à toutes les personnes infectées ou touchées par le VIH/sida;

 6) Les droits des personnes vivant avec le VIH/sida ainsi que de celles appartenant à des groupes vulnérables sont garantis conformément à la législation nationale et aux traités internationaux dont la Roumanie est signataire, l’accent étant particulièrement mis sur le droit à la confidentialité;

 7) Le dépistage du VIH est volontaire, la confidentialité étant pleinement garantie, de même que les services de consultation antérieurs et postérieurs, dans les secteurs tant public que privé;

 8) Toutes les conditions nécessaires à la prise de précautions universelles doivent être assurées afin de prévenir toute possibilité de transmission du VIH au sein du système sanitaire;

 9) Les responsabilités individuelles des personnes infectées par le VIH ou vivant avec le sida sont énoncées.

 Principaux domaines d’intervention :

 1) Prévention de la transmission du VIH :

 a) Chez les jeunes – modification du comportement individuel et des normes de groupe; promotion de l’utilisation de préservatifs; éducation scolaire;

 b) Chez les personnes appartenant à des groupes vulnérables – travail sexuel commercial; hommes ayant des relations sexuelles avec d’autres hommes;

 c) Prévention de la transmission du VIH entre les utilisateurs de drogues injectables;

 d) Prévention de la transmission mère-enfant (TMF) – services de dépistage volontaire et d’accompagnement psychologique à l’intention des femmes enceintes, traitement antirétroviral de toutes les femmes enceintes, recommandation ou opération de section césarienne, traitement antirétroviral prophylactique des nouveau-nés, recommandation énergique de l’allaitement artificiel des nouveau-nés;

 e) Prévention de la transmission du VIH/sida au sein du système médical et du lieu de travail – normes relatives aux précautions universelles; formation aux précautions universelles; contrôle et évaluation de l’application des précautions universelles dans le système sanitaire;

 f) Prévention de la transmission du VIH dans les prisons – mise en place du cadre nécessaire à l’exécution des programmes appropriés.

 2) L’accès aux services de traitement, de soins et d’appui psychosocial pour les personnes infectées ou touchées et les groupes à risque :

 a) Développement du système de soins et de traitement – accès au traitement antirétroviral; traitement des maladies d’opportunité et associées; nutrition, autres formes de soins et soins palliatifs;

 b) Développement du système d’assistance psychosociale – assistance intégrée multidisciplinaire; application de la législation en vigueur; programmes d’intégration et de réintégration;

 c) Développement d’un système d’assistance médicale et service de réinsertion à l’intention des utilisateurs de drogues injectables.

 Ce qui caractérise l’épidémie de VIH/sida en Roumanie est l’incidence massive de VIH enregistrée à la fin des années 80 chez les enfants. On estime que l’utilisation de sang et de produits sanguins non testés, ainsi que celle d’instruments médicaux non stérilisés entre 1987 et 1991 ont provoqué la propagation de l’infection au VIH chez des milliers de nouveau-nés, de nourrissons et de jeunes enfants. On a enregistré une hausse régulière de l’incidence du VIH/sida chez les jeunes adultes après 1994. Ce phénomène semble déterminé par le mode sexuel de transmission (essentiellement hétérosexuel).

 À la fin de 2005, on enregistrait les chiffres suivants en Roumanie :

|  |  |
| --- | --- |
|  |  |
| **Nombre total (cumulatif) des cas de VIH/sida** | 7 623 |
| Cas de VIH/sida chez les enfants (de 0 à 14 ans) | 465 |
| Cas de VIH/sida chez les adultes (>14 ans), dont nombre de cas déterminés en 2005 | 7 158 |
| Cas de sida chez les enfants | 26 |
| Cas de sida chez les adultes | 465 |
| Nombre total des cas de sida | 491 |
| **Nombre cumulatif des cas de séropositivité** | 6 261 |
| Chez les enfants | 4 478 |
| Chez les adultes | 1 955 |
| Nombre total de patients séropositifs | 383 |
| Nombre total de personnes vivant avec le VIH/sida | 11 187 |
| Nombre total de patients souffrant du VIH/sida dont on a perdu la trace | 512 |
| Nombre total de patients sous traitement ARVTA[[2]](#footnote-2) | 6 400 |
| Nombre total de patients sous surveillance médicale[[3]](#footnote-3) | 7 623 |
| **Nombre de cas fin 2005** |  |
| Cas de sida, dont 1 158 de plus de 14 ans | 4 163 |
| Cas d’infection au VIH, dont 1 035 de plus de 14 ans  | 2 930 |
| **Nombre de femmes enceintes ayant passé un test de VIH/sida en 2005** |
| *Âge* | *Nombre total de femmes testées* | *Test positif* |
|  |  |  |
| De 0 à 14 ans | 128 | – |
| 15 à 19 ans | 6 875 | 12 |
| 20 à 24 ans | 16 395 | 20 |
| 25 à 29 ans | 19 341 | 9 |
| 30 à 34 ans | 11 433 | 12 |
| 35 à 39 ans | 4 347 | 5 |
| > 40 ans | 697 | – |
| Âge inconnu | 4 278 | 5 |
|  **Total** | **63 494** | **63** |

 Répartition par âge et année de diagnostic des cas de séropositivité
chez les femmes

 La situation en Roumanie en matière de VIH/sida en 2005 présentait certains aspects particuliers :

 • L’augmentation globale du nombre de personnes infectées au VIH demandant des traitements et soins médicaux;

 • L’augmentation du nombre de personnes ayant accès à un traitement antirétroviral très actif (5 547 – la Roumanie a le nombre le plus élevé de personnes vivant avec le VIH/sida de toute l’Europe orientale et centrale). Les coûts du traitement ARVTA et de celui des infections d’opportunité sont imputés sur les fonds du sous-programme 1.2 et fournis gratuitement;

 • Le grand nombre de survivants à long terme âgés de 13 à 15 ans. Ces derniers appartiennent au groupe d’enfants nés entre 1987 et 1990, principal groupe dans lequel des cas de VIH/sida ont été successivement décelés;

 • Le dépistage de nouveaux cas pédiatriques (enfants nés en 1988, 1989 et 1990), ayant survécu à long terme, et l’élimination de la transmission dans les hôpitaux après 1994;

 • L’augmentation de la transmission mère-enfant (TME) enregistrée après 1994. Ce fait a déterminé des mesures telles que l’enregistrement de toutes les femmes enceintes, l’application systématique de la prophylaxie pour la prévention de la TME du VIH;

 • L’augmentation rapide du nombre de nouveaux cas enregistrés chez les adultes de 19 à 49 ans par transmission hétérosexuelle;

 • La perspective d’un nombre accru de nouveaux cas d’infection au VIH chez les utilisateurs de drogues injectables.

1. **D’après le rapport (p. 38), la mortalité maternelle demeure « plus élevée que dans les autres pays européens ». Veuillez indiquer les mesures prises pour réduire les taux de mortalité maternelle. Veuillez également fournir des données sur les taux d’anémie chez les femmes et sur les mesures prises à cet égard.**

 La tendance de la mortalité maternelle globale est à la baisse : elle est tombée de 0,84 ‰ en 1990 à 0,30 ‰ en 2003.

 La mortalité maternelle par suite de risque obstétrique est tombée de 0,26 ‰ naissances vivantes en 1990 à 0,17 ‰ en 2003.

 La mortalité maternelle à la suite d’avortement est tombée de 0,58 ‰ en 1990 à 0,13 ‰ en 2003.

 Entre 2001 et 2004, les chiffres suivants ont été enregistrés concernant la mortalité maternelle :

| *Indicateur* | *2001* | *2002* | *2003* | *2004* |
| --- | --- | --- | --- | --- |
|  |  |  |  |  |
| Mortalité maternelle globale | 0,34 ‰ | 0,22 ‰ | 0,30 ‰ | 0,24 ‰ |
| Mortalité maternelle par suite de risque obstétrique | 0,17 ‰ | 0,13 ‰ | 0,17 ‰ | 0,12 ‰ |
| Mortalité maternelle à la suite d’avortement | 0,17 ‰ | 0,09 ‰ | 0,13 ‰ | 0,12 ‰ |

 Les principales mesures dans le domaine de la santé maternelle et infantile sont les suivantes :

 – Régionalisation des soins de santé obstétriques et néonatals;

 – Création de nouveaux niveaux de compétence et de supraspécialisation permettant de répondre aux besoins actuels des services médicaux;

 – Promotion de l’allaitement au sein en élargissant le système de séjour dans les maternités et en augmentant le nombre d’hôpitaux bien adaptés aux soins des bébés;

 – Amélioration de l’assistance médicale d’urgence par des mesures concernant l’infrastructure locale des communications et des transports, plus grande efficacité de la réponse aux situations d’urgence, en particulier dans les zones rurales, formation spécifique du personnel médical aux urgences obstétriques et pédiatriques, modernisation des services de soins intensifs de santé néonatale, d’obstétrique et de gynécologie et de pédiatrie en réorganisant les salles d’opération et en fournissant les équipements nécessaires.

 Afin d’améliorer la qualité des soins aux femmes enceintes et aux nouveau-nés, à compter de l’automne 2003 un programme de formation de sages-femmes a été établi au niveau universitaire. Ce programme permettra d’identifier et de suivre l’état de santé des femmes enceintes et de garder le contact avec les médecins de famille afin d’enregistrer les femmes enceintes et de faire des tests de prévention pendant la grossesse et après la naissance; le programme participera également à la diffusion d’informations concernant le déroulement de la grossesse et les soins aux nouveau-nés.

 L’on a aussi envisagé d’harmoniser les politiques en matière de santé et de protection sociale, compte tenu des réalités socioéconomiques en Roumanie.

 Dans le cadre de la décentralisation et au vu du renforcement de la responsabilité des autorités locales, le Ministère de la santé encourage les initiatives locales concernant l’amélioration de l’état de santé de la population en déterminant les besoins spéciaux et les solutions appropriées.

 Les mesures législatives

 a) À partir de 2001, le contrat-cadre concernant les conditions de fourniture d’assistance médicale dans le contexte du système social d’assurance santé et ses règlements méthodologiques permet d’apporter une assistance médicale gratuite à toutes les femmes enceintes, aux nouveau-nés et aux tout petits enfants quel que soit leur statut social; il accorde également des bénéfices aux médecins de famille qui inscrivent les enfants dans le besoin sur leur liste de patients;

 b) La décision gouvernementale 534/2002 approuvant la Stratégie de remise en état et de réorganisation de l’assistance médicale avant l’hospitalisation dans les domaines de l’obstétrique, de la gynécologie et de la santé néonatale en Roumanie pour la période 2002-2004;

 c) L’ordonnance 458/2004 concernant l’amélioration de l’accès des femmes enceintes aux enquêtes médicales et aux consultations spécialisées;

 d) L’ordonnance 12/2004 sur l’adoption du Protocole concernant la méthodologie de la consultation avant et après la naissance, le manuel des femmes enceintes et l’annexe sur la surveillance médicale de la grossesse et de l’accouchement;

 e) La Stratégie de promotion de l’allaitement au sein (ordonnance 809/2003);

 f) Le Programme RoNeonat pour la réorganisation de l’assistance néonatale;

 g) L’ordonnance 660/2005 concernant des services sociaux plus efficaces dans les maternités et hôpitaux pédiatriques;

 h) L’ordonnance d’urgence 96/2003 concernant la protection de la maternité sur le lieu de travail.

 La prévention de l’anémie ferriprive chez les femmes enceintes est une intervention du troisième programme de santé national en faveur de la mère et de l’enfant. En 2005, 89 217 femmes enceintes, soit 59,48 % de la population cible, ont bénéficié de cette intervention. À partir de 2001, le nombre de bénéficiaires avait augmenté d’année en année : 38 447 femmes enceintes en 2001, 50 778 en 2002, 59 087 en 2003 et 73 893 en 2004.

1. **Selon le rapport (p. 38), le Ministère de la santé a mis au point, en collaboration avec les organisations nationales et internationales, une stratégie nationale pour amener davantage de Roumains à utiliser les nouvelles méthodes de contraception. Tout en reconnaissant que cette stratégie est une étape importante vers l’amélioration de l’hygiène sexuelle et de la santé en matière de procréation, le Rapporteur spécial sur le droit de toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mental susceptible d’être atteint (voir E/CN.4/2005/51/Add.4) note avec préoccupation que le taux d’avortement demeure élevé, ce qui semble indiquer que certaines femmes considèrent l’avortement comme une forme de planification familiale. Veuillez fournir des informations sur les obstacles qui empêchent les femmes, en particulier les groupes vulnérables ou marginalisés comme les femmes rurales ou les Roms, d’avoir accès aux services de santé de la procréation. Veuillez indiquer comment la stratégie prévoit de remédier à ces obstacles et quel est son impact. Veuillez également fournir des informations à jour sur l’utilisation des méthodes de contraception et sur les taux d’avortement.**

 Autre intervention faite dans le cadre du troisième Programme national de santé : « Ouvrir davantage l’accès aux services de santé de la reproduction », avec deux objectifs principaux en 2005 :

 – Renforcer l’assistance médicale primaire aux services de santé de la reproduction en même temps qu’aux services spécialisés;

 – Promouvoir les méthodes contraceptives modernes.

 Les objectifs sont de réduire le nombre de grossesses non désirées ainsi que le nombre d’enfants abandonnés, ainsi que d’améliorer la qualité des soins prénatals et postnatals et de réduire la mortalité maternelle comme suite à l’avortement en distribuant gratuitement des contraceptifs aux groupes vulnérables.

 En outre, le Programme de planification familiale a été couronné de succès, comme le montrent les chiffres suivants (les colonnes représentent le nombre croissant de médecins de famille fournissant des services de planification familiale; le nombre de bénéficiaires a atteint 181 000; le taux d’avortement est tombé à 0,948 pour 1 000 naissances vivantes).

 Résultats du Programme de planification familiale

2000-2004

240

1 080

2 570

2 311

240

181,000

147,601

53,570

18,050

16,500

1 099

1 156

1 176

1 058

948

2000

2001

2002

2003

Juin 2004

Nombre de prestataires de services de planification familiale dans le système d’assistance primaire

Nombre de bénéficiaires actifs des services de planification familiale

Taux d’avortement
(pour 1 000 nouveau-nés vivants)

 Les femmes rurales

1. **Veuillez fournir des informations à jour sur la situation des femmes vivant en milieu rural et indiquer les mesures mises en place par le Gouvernement pour améliorer leur accès aux services de santé, à l’éducation et à l’emploi, ainsi que leur participation à la prise de décisions, à tous les niveaux.**

 L’ANES a proposé, par le biais de la Stratégie nationale pour l’égalité des chances des hommes et des femmes pour la période 2006-2009, des mesures visant à faciliter aux femmes risquant l’exclusion sociale, comme les femmes rurales, l’accès aux services d’assistance sanitaire, à une formation initiale ou continue pour les aider à trouver et à garder un emploi. La Stratégie contient des objectifs visant à :

 • Renforcer l’égalité d’accès des femmes et des hommes au marché du travail;

 • Concilier vie de famille et travail;

 • Stimuler une participation équilibrée des hommes et des femmes au processus de prise de décisions;

 • Lutter contre les stéréotypes et les rôles sexistes dans le système d’éducation;

 • Promouvoir le développement des services de soins dans la communauté à l’intention des enfants et des personnes âgées qui en ont besoin;

 • Promouvoir des mesures permettant un horaire de travail souple.

 Le mariage et les relations familiales

1. **Dans ses observations finales précédentes, le Comité s’est déclaré préoccupé par la différence de l’âge au mariage des garçons (18 ans) et des filles (16 ans, ou 15 ans à titre exceptionnel) dans le Code de la famille. Le Comité des droits de l’enfant a exprimé les mêmes préoccupations dans ses observations finales précédentes. Le Gouvernement a-t-il pris des mesures pour porter à 18 ans l’âge minimum du mariage chez les filles?**

 D’après l’article 4 du Code de la famille, un homme ne peut se marier que s’il a atteint l’âge de 18 ans, et une femme celui de 16 ans. Toutefois, pour des raisons graves, le mariage d’une femme de 15 ans peut être approuvé. Le projet de code civil actuellement débattu au Parlement stipule que, tant pour les hommes que pour les femmes, un mariage peut être approuvé, pour des raisons graves, s’il/elle a atteint l’âge de 16 ans.

 On trouvera ci-après le projet de règlement :

« **Article 204**

1) Un mariage peut être célébré à condition que les deux époux aient atteint l’âge de 18 ans.

2) Les mineurs de plus de 17 ans ne peuvent se marier qu’avec le consentement de leurs parents ou, le cas échéant, de leur tuteur. Si l’un des parents est décédé ou dans l’incapacité d’exprimer sa volonté, le consentement de l’autre parent suffit.

3) Au cas où il n’y a ni parents ni tuteur pour donner leur consentement, celui-ci devra être donné par la personne ou l’autorité qui a été habilitée à exercer les droits parentaux.

4) Toutefois, pour des raisons graves, les mineurs qui ont atteint l’âge de 16 ans peuvent se marier sur la base d’une approbation médicale, à condition que, outre le consentement prévu au paragraphe 2, ils aient également obtenu l’approbation du conseil de comté ou, le cas échéant, celle du maire de la ville de Bucarest, dans la juridiction duquel le mineur est domicilié. »

 Le Protocole facultatif

1. **Veuillez décrire les mesures prises pour faire connaître le Protocole facultatif à la Convention et en encourager l’application.**

 Du fait de l’adoption de la Stratégie nationale pour l’égalité des chances entre hommes et femmes et du Plan d’action pour l’application de la Stratégie, il est obligatoire de prendre des mesures et actions spécifiques pour promouvoir l’intégration de toutes les dispositions internationales concernant l’égalité des sexes, ainsi que les mesures visant à faire connaître et promouvoir l’ensemble du cadre juridique visant à appuyer les femmes et à respecter la dignité humaine et les droits de l’homme.

Annexe I

 Prévalence de la consommation de tabac et fardeau
des maladies liées au tabagisme

 1. Données récentes sur la prévalence de la consommation
de tabac chez les adultes

 [Suggestion : voir l’Étude de la mesure des niveaux de vie (Banque mondiale)]

| *Pays* | *Hommes (pourcentage)* | *Femmes (pourcentage)* | *Groupe d’âge* | *Taille de l’échantillon (national ou non)* | *Année de l’enquête* | *Fréquence de l’utilisation de tabac* | *Source d’information* | *Autres observations* |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
|  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| Roumanie | 35,2 | 17,9 | 14-24 | 1 209/national | 2003 | Quotidienne | Centre des politiques et services de santé – « Connaissances, attitudes et pratiques de l’utilisation du tabac en Roumanie »; projet financé par l’Union européenne, publié en 2004 | Total : 27,2 |
| Roumanie | 6,8 | 7,9 | 14-24 | 1 209/national | 2003 | Occasionnelle | Idem | Total : 7,3 |
| Roumanie | 42,0 | 25,8 | 14-24 | 1 209/national | 2003 | Fumeurs invétérés(quotidiennement + occasionnellement) | Idem | Total : 34,5 |
| Roumanie | 50,6 | 29,8 | 14-24 | 1 209/national | 2003 | Ayant fumé dans leur vie\* | Idem | Total : 40,6 |
| Roumanie | 48,3 | 23,3 | 25-34 | 1 209/national | 2003 | Quotidienne | Idem | Total : 35,9 |
| Roumanie | 6,0 | 2,7 | 25-34 | 1 209/national | 2003 | Occasionnelle | Idem | Total : 4,0 |
| Roumanie | 54,3 | 26,0 | 25-34 | 1 209/national | 2003 | Fumeurs invétérés (quotidiennement + ccasionnellement) | Idem | Total : 39,9 |
| Roumanie | 68,0 | 38,0 | 25-34 | 1 209/national | 2003 | Ayant fumé dans leur vie | Idem | Total : 53,0 |
| Roumanie | 43,0 | 22,1 | 35-44 | 1 209/national | 2003 | Quotidienne | Idem | Total : 32,4 |
| Roumanie | 6,5 | 8,0 | 35-44 | 1 209/national | 2003 | Occasionnelle | Idem | Total : 6,8 |
| Roumanie | 49,5 | 30,1 | 35-44 | 1 209/national | 2003 | Fumeurs invétérés(quotidiennement + occasionnellement) | Idem | Total : 39,3 |
| Roumanie | 72,6 | 38,4 | 35-44 | 1 209/national | 2003 | Ayant fumé dans leur vie | Idem | Total : 55,0 |
| Roumanie | 35,4 | 16,4 | 45-60 | 1 209/national | 2003 | Quotidienne | Idem | Total : 25,1 |
| Roumanie | 7,4 | 2,6 | 45-60 | 1 209/national | 2003 | Occasionnelle | Idem | Total : 4,9 |
| Roumanie | 42,9 | 19,0 | 45-60 | 1 209/national | 2003 | Fumeurs invétérés(quotidiennement + occasionnellement) | Idem | Total : 29,9 |
| Roumanie | 68,6 | 25,5 | 45-60 | 1 209/national | 2003 | Ayant fumé dans leur vie | Idem | Total : 45,8 |
| Roumanie | 40,0 | 19,5 | Total(14-60) | 1 209/national | 2003 | Quotidienne | Idem | Total : 29,7 |
| Roumanie | 6,7 | 4,9 | Total(14-60) | 1 209/national | 2003 | Occasionnelle | Idem | Total : 5,6 |
| Roumanie | 46,7 | 24,5 | Total(14-60) | 1 209/national | 2003 | Fumeurs invétérés (quotidiennement + occasionnellement) | Idem | Total : 35,3 |
| Roumanie | 64,2 | 32,0 | Total(14-60) | 1 209/national | 2003 | Ayant fumé dans leur vie | Idem | Total : 47,9 |
| Roumanie |  61,8\*\* | 15-24 | 3 500/national | 2004 | Ayant fumé dans leur vie | Agence nationale de lutte contre la drogue – « Prévalence de la toxicomanie en Roumanie » – financé par le Fonds mondial; publié en 2005 |  |
| Roumanie |  33,3 | 15-24 | 3 500/national | 2004 | Ayant fumé récemment (au cours de l’année passée) | Idem |  |
| Roumanie |  32,9 | 15-24 | 3 500/national | 2004 | Fument actuellement (ont fumé au cours du mois passé) | Idem |  |
| Roumanie |  70,5 | 25-34 | 3 500/national | 2004 | Ayant fumé dans leur vie | Idem |  |
| Roumanie |  46,0 | 25-34 | 3 500/national | 2004 | Ayant fumé récemment (au cours de l’année passée) | Idem |  |
| Roumanie |  46,0 | 25-34 | 3 500/national | 2004 | Fument actuellement (ont fumé au cours du mois passé) | Idem |  |
| Roumanie |  65,0 | 35-44 | 3 500/national | 2004 | Ayant fumé dans leur vie | Idem |  |
| Roumanie |  40,0 | 35-44 | 3 500/national | 2004 | Ayant fumé récemment (au cours de l’année passée) | Idem |  |
| Roumanie |  40,0 | 35-44 | 3 500/national | 2004 | Fument actuellement (ont fumé au cours du mois passé) | Idem |  |
| Roumanie |  62,7 | 45-54 | 3 500/national | 2004 | Ayant fumé dans leur vie | Idem |  |
| Roumanie |  39,3 | 45-54 | 3 500/national | 2004 | Ayant fumé récemment (au cours de l’année passée) | Idem |  |
| Roumanie |  38,7 | 45-54 | 3 500/national | 2004 | Fument actuellement (ont fumé au cours du mois passé) | Idem |  |
| Roumanie |  44,2 | 55-64 | 3 500/national | 2004 | Ayant fumé dans leur vie | Idem |  |
| Roumanie |  20,3 | 55-64 | 3 500/national | 2004 | Ayant fumé récemment (au cours de l’année passée) | Idem |  |
| Roumanie |  19,7 | 55-64 | 3 500/national | 2004 | Fument actuellement (ont fumé au cours du mois passé) | Idem |  |
| Roumanie |  62,1 | Total(15-64) | 3 500/national | 2004 | Ayant fumé dans leur vie | Idem |  |
| Roumanie |  36,8 | Total(15-64) | 3 500/national | 2004 | Ayant fumé récemment (au cours de l’année passée) | Idem |  |
| Roumanie |  36,5 | Total(15-64) | 3 500/national | 2004 | Fument actuellement (ont fumé au cours du mois passé) | Idem |  |
| Roumanie | 75,4 | 48,7 | Total(15-64) | 3 500/national | 2004 | Ayant fumé dans leur vie | Idem |  |
| Roumanie | 48,0 | 25,5 | Total(15-64) | 3 500/national | 2004 | Ayant fumé récemment (au cours de l’année passée) | Idem |  |
| Roumanie | 48,7 | 25,3 | Total(15-64) | 3 500/national | 2004 | Fument actuellement (ont fumé au cours du mois passé)  |  |  |

 \* Ayant fumé dans leur vie : personnes fumant actuellement + personnes ayant fumé plus de 100 cigarettes dans leur vie mais qui n’ont pas fumé au cours du mois précédant l’enquête.

 \*\* Les taux de prévalence par sexe et par âge ont été calculés séparément.

 \* Veuillez décrire brièvement la stratégie d’échantillonnage (par exemple, s’agit-il d’un échantillonnage aléatoire où les données ont été collectées dans les ménages, etc.).

 2. Données récentes sur la prévalence de la consommation
de tabac chez les jeunes

 (Suggestion : voir le Projet des écoles européennes sur l’alcool et les autres drogues, 2003, « Comportement sanitaire des enfants d’âge scolaire », Enquête mondiale sur le tabac chez les jeunes)

| *Pays* | *Garçons(pourcentage)* | *Filles(pourcentage)* | *Groupe d’âge* | *Taille de l’échantillon* | *Année de l’enquête* | *Fréquence de l’utilisation du tabac* | *Source d’information* | *Autres observations* |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
|  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| Roumanie | 65,1 | 49,1 | 13-15 | 4 118 | 2004 | Ayant fumé dans leur vie | Enquête mondiale sur le tabac chez les jeunes |  |
|  | 27,1 | 19,7 | Idem | Idem | Idem | Actuellement fumeurs | Idem |  |
| Roumanie | 70,8 | 58,5 | 14-18 | 4 371 | 2003 | Ayant fumé dans leur vie | Projet des écoles européennes, Roumanie |  |

 \* Veuillez décrire brièvement la stratégie et la méthode d’échantillonnage.

 3. Autres éléments déterminants de la consommation de tabac

 A. Cadre urbain/zone rurale

|  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| *Pays :* | *Roumanie* |  |  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| **Nombre total de résidents :** | **Recensement de 2002** | **21 680 974** | Nombre de résidents urbains : | Recensement de 2002 | 11 435 080 | Nombre de résidents ruraux : | Recensement de 2002 | 1 024 589 |
|  | **2000\*** | **22 435 205** |  | 2000 | 12 244 598 |  | 2000 | 1 019 060 |
|  | **2001\*** | **22 408 393** |  | 2001 | 12 243 748 |  | 2001 | 1 016 464 |
|  | **2002\*** | **21 794 793** |  | 2002 | 11 608 735 |  | 2002 | 1 018 605 |
|  | **2003\*** | **21 733 556** |  | 2003 | 11 600 157 |  | 2003 | 1 013 339 |
|  | **2004\*** | **21 673 328** |  | 2004 | 11 895 598 |  | 2004 | 9 777 730 |
| Centre des politiques et services sanitaires – « Connaissance, attitudes et pratiques concernant l’utilisation du tabac en Roumanie »; projet financé par l’Union européenne, publié en 2004 |
| **Prévalence de la consommation de tabac (total)** | **Personnes ayant fumé dans leur vie : 47,9 %****Fumeurs invétérés : 35,3 %****Personnes fumant quotidiennement : 29,7 %** | Prévalence de la consommation de tabac (urbaine) : | Personnes ayant fumé dans leur vie : 51 %Fumeurs invétérés : 37,9 % | Prévalence de la consommation de tabac (rural) | Personnes ayant fumé dans leur vie : 44,1 %Fumeurs invétérés : 32 % |
| Agence nationale de lutte contre la drogue – « Prévalence de l’usage de drogues en Roumanie » – étude financée par le Fonds mondial, publiée en 2005 |
| **Prévalence de la consommation de tabac (total)** | **Personnes ayant fumé dans leur vie : 62,1 %****Fumeurs invétérés : 36,5 %** | Prévalence de la consommation de tabac – urbaine > 50 001 ménages : | Personnes ayant fumé dans leur vie : 68,5 %Fumeurs invétérés (le mois dernier) : 40,6 % | Prévalence de la consommation de tabac (rural) | Personnes ayant fumé dans leur vie : 53,9 %Fumeurs invétérés : 31,4 % |
|  |  | Prévalence de la consommation de tabac – urbain 10 001-50 000 ménages : | Personnes ayant fumé dans leur vie : 67,5 %Fumeurs invétérés (le mois dernier) : 40,1 % |  |  |

 \* *Source* : Institut national de statistique.

 B. Éducation

| *Pays :* | *Roumanie (recensement de 2002)* |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
|  |  |  |  |  |  |  |  |
| **Nombre total de résidents :** | **21 680 974** | Résidents ayant un niveau d’études inférieur à l’école primaire (sans aucune instruction) : | 1 083 935 | Résidents ayant reçu une éducation primaire : | 3 898 996 | Résidents ayant reçu une éducation secondaire : | 12 490 872 |
| Centre des politiques et services sanitaires – « Connaissance, attitudes et pratiques concernant l’utilisation du tabac en Roumanie », étude publiée en 2004 |
| **Prévalence de la con-sommation de tabac (total) :** | **Personnes ayant fumé dans leur vie : 47,9 %****Fumeurs invétérés : 35,3 %****Personnes fumant quotidiennement : 29,7 %** | Prévalence de la consommation de tabac (niveau inférieur à l’éducation primaire) : | Données non disponibles | Prévalence de la consommation de tabac (éducation primaire) : | Personnes ayant fumé dans leur vie : 39,8 %Fumeurs invétérés : 31,4 % | Prévalence de la consommation de tabac (éducation secondaire) : | Personnes ayant fumé dans leur vie : 52 %Fumeurs invétérés : 38 % |
| Agence nationale de lutte contre la drogue – « Prévalence de l’usage de drogues en Roumanie » – étude financée par le Fonds mondial en 2005 |
| **Prévalence de la con-sommation de tabac (total) :** | **Personnes ayant fumé dans leur vie : 62,1 %****Fumeurs invétérés (le mois dernier) : 36,5 %** | Prévalence de la consommation de tabac (niveau inférieur à l’éducation primaire) : | Données non disponibles | Prévalence de la consommation de tabac (éducation primaire) : | Personnes ayant fumé dans leur vie : 33,3 %Fumeurs invétérés : 33,3 % | Prévalence de la consommation de tabac (éducation secondaire) : | Personnes ayant fumé dans leur vie : 65,8 %Fumeurs invétérés : 38,6 % |

 C. Exposition à la fumée de tabac ambiante

| *Pays* | *Hommespourcentage total* | *Femmespourcentage total* | *Enfantspourcentage total* | *Année de l’enquête* | *Source d’information* | *Autres observations* |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |

Les seules données dont on dispose sur l’exposition à la fumée de tabac ambiante sont les suivantes :

| *Pays* | *« Au cours de la semaine passée, sur votre lieu de travail, combien de jours quelqu’un a-t-il fumé dans le même espace que vous? »* | *Fumeurs invétérés* | *Non fumeurs* | **Total** | *Source* |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
|  |  |  |  |  |  |
| Roumanie | Aucun | 26,7 | 57,5 | **46,7** | Centre des politiques et services sanitaires – « Connaissances, attitudes et pratiques concernant l’utilisation du tabac en Roumanie »; projet financé par l’Union européenne, publié en 2004 |
|  | Quelques jours | 15,5 | 16,9 | **16,4** | Idem |
|  | Presque tous les jours | 19,3 | 11,2 | **14,0** | Idem |
|  | Tous les jours | 38,5 | 14,3 | **22,9** | Idem |
|  | *« Au cours de la semaine passée, sur votre lieu de travail, combien de jours quelqu’un a-t-il fumé dans la même salle que vous? »* |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |
| Roumanie | Aucun | 28,5 | 61,7 | **50,0** | Idem |
|  | Quelques jours | 26,4 | 18,7 | **21,4** | Idem |
|  | Presque tous les jours | 10,1 | 5,8 | **7,3** | Idem |
|  | Tous les jours | 34,9 | 13,7 | **21,2** | Idem |
|  | *« Combien de fumeurs y a-t-il chez vous? »* |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |
| Roumanie | Aucun | 0,0 | 61,4 | **40,4** | Idem |
|  | Un | 42,6 | 27,9 | **32,4** | Idem |
|  | Deux | 40,7 | 8,2 | **19,6** | Idem |
|  | Plus de trois | 16,5 | 2,5 | **7,5** |  |
|  | *« Qui fume chez vous? »* |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |
| Roumanie | Père | 66,1 | 57,1 |  | Idem |
|  | Mère | 45,4 | 24,9 |  | Idem |
|  | Frère(s) et sœur(s) | 45,4 | 18,8 |  | Idem |
|  | Autres personnes | 85,9 | 73,1 |  | Idem |

 D. Lieu d’exposition à la fumée de tabac ambiante

« Où fumez-vous? »

|  | *Hommes* | *Femmes* | **Total adultes** | *Sources des données* | *Enfants 13-15* | *Source* |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
|  |  |  |  |  |  |  |
| À la maison | 91,4 | 92,7 | **91,9** | Centre des politiques et services sanitaires – « Connaissances, attitudes et pratiques concernant l’utilisation du tabac en Roumanie »; projet financé par l’Union européenne, publié en 2004 | 95,1 (actuellement fumeurs)84,6 (n’ayant jamais fumé) | Enquête mondiale sur le tabac chez les jeunesRoumanie |
| Lieu de travail (pourcentage) | 64,2 | 56,4 | **61,5** | Idem |  |  |
| Lieux publics (pourcentage) | 77,7 | 52,4 | **68,9** | Idem | 92,3 (actuellement fumeurs)78,3 (n’ayant jamais fumé) |  |
| Dans la rue | 62,2 | 9,2 | **43,8** | Idem |  |  |

 4. Consommation par habitant

| *Pays* | *1995* | *1996* | *1997* | *1998* | *1999* | *2000* | *2001* | *2002* | *2003* | *2004* |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
|  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |

 D’après le Ministère de l’agriculture, la consommation de cigarettes est restée constante au fil des ans, s’établissant entre environ 35 000 et 40 000 tonnes.

 Une consommation de 35 000 milliards de cigarettes a été confirmée par un journal en 2004 (la source était probablement l’industrie du tabac).

1. L’ANES tient à mentionner que les données statistiques sont disponibles pour 36 comtés sur 42. [↑](#footnote-ref-1)
2. Traitement antirétroviral très actif. [↑](#footnote-ref-2)
3. Patients qui se présentent dans l’un des centres régionaux de surveillance et d’évaluation du VIH/sida et qui passent une visite médicale clinique et biologique au moins deux fois par an. [↑](#footnote-ref-3)